

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1426

présenté par
M. Dussopt

ARTICLE 16

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 12 et 20.

III. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. ».

IV. – En conséquence, procéder au même complément à la première phrase des alinéas 12 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de restaurer l'obligation faite au préfet d'obtenir l'avis favorable conforme de la commission départementale de la coopération intercommunale pour pouvoir passer outre l'absence de consentement de la majorité des communes concernés par un projet de suppression, modification de périmètre ou fusion de syndicats, dans le cas où ce projet n'était pas prévu par le schéma départemental de coopération intercommunale.

En effet, lorsque le projet prévoit la mise en place d'un syndicat prévu par le schéma, la commission départementale de coopération intercommunale a eu l'occasion de l'examiner, de débattre de l'opportunité et de la cohérence de ce syndicat dans le cadre d'un plan de rationalisation à l'échelle départementale, et le cas échéant d'amender le schéma proposé par le préfet. Il n'est

donc pas nécessaire que la commission départementale dispose d'un nouveau pouvoir d'appréciation, qui aurait pour conséquence de laisser les communes, les syndicats et les personnels concernés dans l'expectative de leur devenir.

Au contraire, lorsque le projet présenté par le préfet ne correspond pas au schéma élaboré avec la CDCI et qu'il n'a pas obtenu le consentement des conseils municipaux concernés à la majorité qualifiée, il est légitime que le droit accordé au préfet de passer outre ce refus soit subordonné à l'avis conforme de la CDCI.